vous avez su gagner sur eux, vous n'éprouverez aucune peine à les décider à suivre en cela la direction de leurs supérieurs ecclésiastiques, et qu'il vous suffira d'employer les bons conseils et les moyens de persuasion. Le bon exemple des parents vraiment chrétiens entrainera insensiblement, j'en suis persuadé, ceux mêmes qui tout d'abord seraient moins bien disposés. La douceur jointe à l'énergie, le temps surtout, amènera bientôt cette réforme si désirable.

Comme il s'agit ici de détruire un abus malheureusement déjà trop enraciné, vous ne pouvez avoir une règle de conduite plus sage que celle qui vous est tracée à l'article 28 du Décret XV de notre second Concile de Québec. Lisez-le attentivement, bien-aimés Collaborateurs, et suivez-le fidèlement.

A cette occasion, il serait très utile de lire à votre peuple le résumé du XVII Décret de notre 5e Concile provincial *sur le luxe*, que vous trouverez dans mes *Mandements*, pages 125, 126 et 127.

II. N. S. P. le Pape Léon XIII, par un Décret du 7 juillet dernier, ordonne de remplacer les anciennes formules dont on se servait pour accorder la bénédiction avec indulgence plénière aux tertiaires séculiers et autres personnes ayant communication de privilèges et de grâces avec eux ou avec les Réguliers d'un Ordre quelconque, par une nouvelle formule, dont je vous envoie un exemplaire.

Rappelez-vous : 1o. qu'en vous occupant de l'Association de St François de Sales, vous acquérez le pouvoir de bénir et d'indulgencier les chapelets, croix,